

Décision relative à la demande d'ajout de nouveaux noms commerciaux d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu les demandes d'ajout de nouveaux noms commerciaux au produit phytopharmaceutique **OBLIX MT***

de la société **UPL EUROPE LTD**
enregistrées sous les **n°2020-3018 et n°2020-3020**

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Les nouveaux noms commerciaux ajoutés par la présente décision sont les noms **SIOUX PAK** et **METAFOL PAK**.

Pour le détaillant ou le brasseur
La distribution des substances
qui passe sur le marché

Manu-Christiane de GUÉMIN

Informations générales sur le produit

Noms du produit	OBLIX MT METAFOL SUPER GRIZZLI PLUS CLEPSYDRE SIOUX PAK METAFOL PAK
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	UPL EUROPE LTD Chadwick house, Birchwood park, Warrington WA3 6AE Cheshire Royaume-Uni
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	350 g/L - métamitrone 150 g/L - éthofumesate
Numéro d'intrant	083-2016.01
Numéro d'AMM	2160917
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

27 OCT. 2020

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché

Marie-Christine de GUENIN